



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Risques Naturels et Technologique**

**ARRÊTÉ n°  
PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION  
DU RISQUE INONDATION SUR LA COMMUNE DE SAMATAN**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12 et R122-17 à R 122-24 ;

VU les dispositions du Code Civil ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, L163-10, L480-4 , R151-53, R153-18, R161-8 et R163-8 ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°82-600 modifiée du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 95-101 modifiée du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée par l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 et par l'ordonnance n° 2009-483 du 29 avril 2009, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée par la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2023-175 du 10/03/2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables ;

VU le décret n° 95.1089 du 05 octobre 1995 modifié par décret 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application (prises en compte des Plus Hautes Eaux Connues - P.H.E.C.) ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004, modifié par décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 modifié relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas « débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde ;

VU le décret n°2022-1289-134 du 01 octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la commune de Samatan approuvé par arrêté préfectoral n°2015-310-37 le 6 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2024-07-24-00003 du 24 juillet 2024 portant prescription de la modification du plan de prévention du risque inondation sur la commune de Samatan ;

VU la décision de dispense (n° 2024DK031) du 19 juin 2024 de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas, de réaliser une évaluation environnementale ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

VU la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la consultation des organismes officiels qui s'est déroulée du 19 juillet 2024 au 18 septembre 2024 inclus ;

VU le bilan de la consultation du public qui s'est déroulée du 19 août 2024 au 18 septembre 2024 inclus, faisant état de l'absence d'observations ;

VU l'avis tacite considéré comme favorable du conseil municipal de Samatan ;

VU l'avis tacite considéré comme favorable du conseil communautaire de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine ;

Considérant la nécessité de prendre en compte l'article 40 de la loi n°2023-175 du 10/03/2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables et notamment l'installation d'ombrières sur parkings sur des zones déjà artificialisées, notamment en zone inondable, via des prescriptions nécessaires à la prise en compte du risque inondation (notamment la justification des ancrages), dans la commune de Samatan ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Samatan approuvé par arrêté préfectoral n°2015-310-37 le 6 novembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

La modification du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation (PPRi) de la commune de Samatan annexé au présent arrêté, est approuvée.

Le dossier de modification comprend :

- la note de présentation de la modification qui intègre le bilan de la concertation et de la consultation,
- le règlement modifié.

Le règlement modifié remplace celui en vigueur, approuvé par arrêté préfectoral n°2015-310-37 le 6 novembre 2015.

Le zonage réglementaire approuvé par arrêté préfectoral n°2015-310-37 le 6 novembre 2015 reste inchangé et en vigueur.

### ARTICLE 2 :

Ce PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens des articles L515-23 et L562-4 du code de l'environnement.

Ce PPRi doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de Samatan conformément aux articles R151-51, R161-8 et L153-60 du code de l'urbanisme.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Samatan. Un certificat d'affichage constate l'accomplissement de cette formalité.

Il est également l'objet, par les soins du préfet du Gers, d'une insertion en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il est inséré au recueil des actes administratifs (RAA) des services de l'État du département du Gers et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse : <https://www.gers.gouv.fr/>

Le présent arrêté ainsi que les documents qui lui sont annexés, sont tenus à la disposition du public et consultables :

- à la mairie de Samatan,
- à la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine,
- à la préfecture du Gers – service des sécurités,
- à la direction départementale des territoires du Gers – service eau et risques.
- sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse : <https://www.gers.gouv.fr/>

**ARTICLE 5 :**

Messieurs :

Le secrétaire général de la préfecture du Gers,

Le maire de la commune de Samatan,

Le président de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine,

Le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

3 NOV. 2024

Le Préfet,



Laurent CARRIÉ

---

Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 cours Lyautey - 64010 PAU Cedex - tel : 05.59.84.94.40 - greffe.ta-pau@juradm.fr - <https://pau.tribunal-administratif.fr> - Peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par les tiers intéressés et les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux (adressé au préfet du Gers – Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques) d'un recours hiérarchique (adressé au Ministre en charge de la Transition Écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques) qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

---